



Contentieux CCB- SEERC

Note à l'attention du Président pour le Conseil Communautaire du 3 juillet 2018

Rédacteur : C REISS-DGS / M GAUDFERNAU – Directrice des Services Techniques

Date : 2 juillet 2018

Contexte et chronologie

Le 11 avril 2006, la CCB a signé un contrat de concession du service de l'assainissement avec la société Suez- Seerc pour une durée de 25 ans. Ce contrat porte sur la construction d'ouvrage d'assainissement et sur l'exploitation du service de l'assainissement collectif de la CCB

Le 8 avril 2010, la CCB a signé avec son délégataire un avenant dont l'article 8 prévoit une clause d'ajustement des tarifs s'appliquant à la part variable du tarif de l'assainissement perçu par la SEERC auprès des usagers assainissement.

L'avenant prévoit en outre que la mise en œuvre de la clause d'ajustement des tarifs, en cas de « variation significative de l'assiette de facturation », ne peut être mise en œuvre que lorsque les deux conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- Condition n°1 : 2 500 unités de logement supplémentaires équipés de compteurs individuels au cours de l'année ou depuis la dernière application de cet article
- Condition n°2 : constat d'un décalage supérieur à 10% entre :
 - le volume initialement prévu dans les comptes prévisionnels au titre de l'année N,
 - le volume effectivement facturé au titre de l'année N

Par 2 fois en 2014 et 2015, le groupement Suez-Seerc demande l'application de cette clause d'ajustement tarifaire, au titre de l'exercice 2015. Par 2 fois, également, la Collectivité rejette la demande indemnitaires.

Le 24 août 2016, le concessionnaire assainissement saisit le Tribunal Administratif de Marseille, d'une requête tendant à la condamnation de la Communauté de Communes du Briançonnais à lui verser une somme de 1.037.105 euros pour l'année 2015, tout en annonçant une demande d'indemnisation de 922 228 € sur le même fondement pour l'année 2016.

En 2017 et 2018, dans le cadre de l'instruction de ce contentieux, chacune des parties a produit plusieurs mémoires.

L'instruction a été clôturée le 16 avril 2018 et l'affaire a été mise à l'audience le 22 mai 2018.

II. Le Jugement

Le 19 juin 2018, le jugement a été prononcé, dont les conclusions sont les suivantes :

« En vertu des stipulations de l'article 42 de la convention, il revenait à la société SEERC, informée dans un délai de 16 jours du refus de la Communauté de communes du Briançonnais de faire droit à sa demande d'ajustement des tarifs, de demander la mise en place de la commission spéciale de révision prévue à l'article 42.3. En l'absence d'avis préalable de la commission spéciale de révision, le groupement n'était pas contractuellement recevable à saisir le tribunal administratif de Marseille d'une demande contentieuse tendant à la réparation du préjudice résultant de la faute contractuelle commise selon elle par la Communauté de communes du Briançonnais. Par suite, ainsi que l'invoque la Communauté de communes du Briançonnais en défense, la demande du groupement directement présentée devant le juge administratif n'est pas recevable et doit être rejetée. »

Le Tribunal Administratif s'est donc prononcé sur la forme de la requête. Les sociétés requérantes peuvent dorénavant soit faire appel du jugement soit saisir la dite commission de révision des tarifs.